

Dossier n° NAQ012 – 2023/2024 - Affaire .../...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu le règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l’absence non-excusee de Monsieur ... et de Madame ..., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ..., présidente ès-qualité club ... régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., délégué du club et président ès-qualité du club ... régulièrement convoqué ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l’arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à Par ailleurs, la commission régionale de discipline, en application de l’article 10.1.5, ayant reçu des informations dans l’exercice de ses fonctions a entendu la procédure à un mis en cause.

Il apparaît qu’un groupe de supporters du club ... aurait tenu des propos irrespectueux et vulgaires à l’encontre des arbitres. Par ailleurs, un parent du club ... serait entré sur le terrain pendant le temps de jeu provoquant un arrêt de la rencontre. Monsieur le Président ..., délégué du club, n’aurait pas été présent dans la salle lors des différents incidents et par conséquent ne serait pas intervenu.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Suite à une grosse faute simple sifflée dans un premier temps, la joueuse B6 blessée au poignet, modifiée après concertation en antisportive suite à l'irruption virulente et insultante de la part d'un groupe de cinq adultes de ... envers l'arbitrage, quelques minutes plus tard irruption sur le terrain d'un papa ... suite à une faute sifflée* ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur le Président ..., Monsieur ..., Madame ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé réception daté du ...

Madame ... a régulièrement été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé réception daté du

Monsieur le Président ..., l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du Madame la Présidente ... et Monsieur le Président ... ont accusé réception de la notification de par leur rapport.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... et Madame ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs, les différents mis en cause se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Lors du 3^{ème} quart-temps, une faute rude est sifflée antisportive ;
2. Une femme et un jeune homme de ... ont mené la zizanie dans les tribunes : Monsieur ... et sa maman ;
3. Le public A aurait provoqué les joueuses adverses avec des propos désobligeants ;
4. Les arbitres indiquent des propos irrespectueux et vulgaires envers les décisions arbitrales ;
5. Le responsable de salle n'était pas présent dans la salle ;
6. Il y a eu des tensions sur et hors du terrain ;
7. Après cet incident, un papa de ... est entré sur le terrain sans motif ;
8. Il a ensuite insulté les spectateurs de ... ;
9. Le délégué du club a demandé à l'arbitre s'il pouvait quitter les lieux en désignant un autre responsable ;
10. L'arbitre a accepté ;
11. Lors des incidents, le délégué désigné était absent aussi ;
12. Le 1^{er} délégué de club est revenu, il a contribué au retour au calme et au bon déroulement de la fin.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur le Président ..., Monsieur ..., Madame ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ... et Monsieur le Président ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il a dû s'absenter pour des raisons personnelles, il devait récupérer un gâteau d'anniversaire pour son fils à 7 km de la salle ;
2. Il a indiqué aux arbitres son absence momentanée en précisant la présence de dirigeants pour qu'ils puissent le contacter en cas de problème ;
3. Pour les arbitres, il n'y avait pas de soucis ;
4. A son retour, il a reçu un appel pour revenir au plus vite ;
5. Il est revenu 8 minutes après ? encore pendant l'interruption de l'incident ;
6. Il est intervenu auprès des personnes concernées.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Dans l'après-midi, comme dans d'autres clubs, c'était le dernier match et ils se sont retrouvés avec de moins en moins de monde ;

SEANCE DU 04/11/2023

2. Ils nomment des responsables de salle et là il s'est avéré qu'il n'y avait plus personne, c'est un problème en interne qu'il va résoudre ;
3. Quand il est arrivé, il a dit aux arbitres, qu'il allait s'absenter parce que c'était les 13 ans d'un de ses fils et qu'il avait passé la journée au club ;
4. Il y avait très peu de monde dans la salle : 6 ou 7 parents ... et autant du club adverse ;
5. Il a bien précisé au 1^{er} arbitre que s'il y avait une urgence de l'appeler immédiatement, ce qu'il a fait ;
6. Quand il est revenu dans la salle c'était un peu le bazar mais il a fait le nécessaire pour que tout redevienne normal ;
7. Dorénavant il y aura un responsable de salle et pas lui, le Président ;
8. Il tient à s'excuser, il précise qu'il connaît les personnes incriminées et il sait qu'il y a eu des protestations envers les arbitres mais jamais des insultes. Il n'y pas eu d'agression ;
9. Il reconnaît également que de mettre que des mineurs à la table de marque n'est pas une bonne idée.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle refuse que son fils ... se présente en tant que mis en cause car pour elle, l'altercation la concernait seulement ;
2. Elle conteste les faits avancés sur les termes irrespectueux et vulgaires ;
3. Elle a rouspété sur la faute antisportive disproportionnée selon elle ;
4. L'arbitre 2, Monsieur ... s'est dirigé vers elle et lui a tendu son sifflet en disant : « tu veux arbitrer ? » ;
5. A la reprise, l'arbitre 2 s'est placé devant elle sans raison et s'est retourné en s'approchant ; il l'a agressé verbalement ; elle lui a dit de ne pas parler au public ;
6. Un supporter adverse est entré sur le terrain ;
7. Les deux arbitres n'ont pas fait appel au responsable de salle qui s'est absenté 10 minutes, ni aux dirigeants du club, l'arbitre 1 n'est jamais intervenu ;
8. Le public n'a pas été vulgaire ; elle a toujours respecté les décisions arbitrales en 20 ans de jeu.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... n'a pas fait valoir d'observation écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ..., du club ..., et entraîneur B, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il y a eu des erreurs de la table de marque car les OTM étaient très jeunes ;
2. Elle a demandé de mettre un majeur à la table, chose qui a été faite ;
3. Ses joueuses ont subi les propos désobligeants de la part du public A et les adversaires étaient très virulentes ;
4. Le public les a provoquées pendant tout le match ;
5. Au 3^{ème} quart-temps, une joueuse B a subi une grosse faute sur sa hanche ;
6. Son papa est entré sur le terrain pour s'occuper de sa fille qui se tordait de douleur au sol ;
7. Il n'a pas provoqué les arbitres ;
8. Il s'est excusé auprès d'elle à la fin du match ;
9. Il a eu peur pour sa fille.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Quand la fille tombe au sol et se tord de douleur, son père rentre sur le terrain sans réfléchir ;
2. En étant coach, Madame ... n'a pas bougé de son banc ;
3. Quand aux propos du papa, elle ne peut pas dire ce qu'il a dit car elle était à l'opposé ;
4. Il y a eu des échanges assez virulents entre supporters quand le papa est retourné dans les tribunes ;
5. Elle précise que dès que Monsieur le Président ... est revenu, tout est revenu calme ;
6. Monsieur le Président ... s'est excusé auprès d'elle ;
7. Elle s'excuse au nom du papa ... qui est allé sur le terrain, c'était l'instinct paternel.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur le Président ..., les clubs ... et ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Monsieur ... et Madame ...ne sont pas licenciés pour la saison 2023/2024, cependant ils apparaissent comme des anciens licenciés dans la base de données de la Fédération Française de Basket Ball, ainsi la commission régionale de discipline prend la décision de les licencier de faits étant donné qu'ils sont présents régulièrement dans les tribunes lors des rencontres du club

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontre que suite à une grosse faute sifflée par les arbitres, Madame ... supportrice de ..., a manifesté son mécontentement aux arbitres. Cependant cela a un peu dégénéré quand un des arbitres a interagi avec elle. Pendant tout ce temps, il s'avère que le délégué de club, qui est également le Président du club ..., n'était pas présent lors des incidents et avait quitté les lieux, il est revenu dans la salle dès qu'il a été prévenu.

En outre, concernant le parent supporter du ... qui est rentré sur le terrain, ce dernier s'est permis de rentrer suite à une blessure de sa fille, sans demander aux arbitres. Et c'est en revenant dans les tribunes qu'il y a eu une altercation entre supporters.

3. Sur la mise en cause de Monsieur le Président ... :

L'article 3.6 des règlements sportifs généraux de la Fédération Française de Basket Ball précise le rôle du délégué du club. « Le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club. Ses fonctions sont d'être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels, contrôler les normes de sécurité, s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant, intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ, prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale, prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels. »

Par ailleurs, il est précisé dans le même article « Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre ». Cela sous-entend, qu'en étant Président de club Monsieur le Président ... ne pouvait pas cumuler la fonction de délégué du club et en s'absentant de la salle, il prenait encore un plus gros risque si des incidents survenaient ce qui a été malheureusement le cas.

4. Sur la mise en cause de Monsieur ... et Madame ... :

Bien qu'aucun élément ne permette de les mettre en cause directement, faisant parti d'un groupe, ils ont été identifiés, cependant aucun élément probant ne permet d'affirmer qu'ils ont tenus d'une part des propos insultants à l'encontre des arbitres et d'autre part quels propos ont été tenus.

Cependant, dans sa notification de griefs, la commission régionale de discipline s'est adressée à Monsieur ... sous couvert de l'autorité parentale. En effet, Monsieur ... est âgé de plus de 15 ans et est en mesure de répondre aux demandes de l'instruction. En outre, il a été informé, dans le même courrier, qu'il pouvait, « *aux termes de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du règlement général disciplinaire de la FFBB, la non-production d'informations lors d'une instruction est susceptible de sanctions disciplinaires. Dans ce cas, la commission régionale de discipline se verra dans l'obligation d'appliquer les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball prévues à cet effet* ».

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

5. Sur la mise en cause du club ... et son Président responsable ès-qualité :

En l'espèce, s'il s'agit d'un acte isolé - qui ne peut être généralisé à l'ensemble du club – étant donné que l'appartenance du groupe de « supporters » a été formellement identifiée comme apparentant au club Au club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou supporters* ». Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Par ailleurs, force est de constater que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné en application de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ».

L'article 3.6 des règlements sportifs généraux de la Fédération Française de Basket Ball précise le rôle du délégué du club. « *Le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club. Ses fonctions sont d'être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels, contrôler les normes de sécurité, s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant, intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ, prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale, prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.* »

Par ailleurs, il est précisé dans le même article « *Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre* ».

La commission estime ainsi que le club de ... ne peut qu'être tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation. En effet, le délégué de club doit s'assurer de la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre et avoir une attitude neutre, objective et exemplaire en toute circonstance. Il doit également assurer un rôle de médiateur vis-à-vis du public.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et de son Président ès-qualité.

6. Sur la mise en cause du club ... et sa Présidente ès-qualité :

Il est reconnu qu'un parent du club ... est entré sur le terrain pour venir en aide à sa fille, qu'en remontant dans les tribunes, il s'est adressé aux supporters adverses et que cela a provoqué un nouvel incident lors de la rencontre.

Le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs accompagnateurs ou supporters* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou supporters* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances*

un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale » et « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnables mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame la Présidente

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur le Président ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) weekend avec sursis.
- D'infliger au club ... deux (2) rencontres à huis clos dont une (1) rencontre à huis clos avec sursis. Le Comité de ... désignera un délégué pour faire respecter le huis clos et les frais de déplacement du délégué seront facturés par le Comité ... au club
- D'infliger au club ... une (1) rencontre à huis clos avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la Présidente
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Le club ... et son équipe ... joueront la rencontre de championnat ... n°... opposants ... à Les modalités de respect du huis-clos seront confirmés par un courrier séparé.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ013 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu le règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre de la rencontre régulièrement invité ;

Après avoir entendu Mesdames ... Vice-Présidente ..., ... et Monsieur ..., régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Messieurs ... et Madame ..., du club ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement mais aussi par visioconférence ;

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à Par ailleurs, la commission régionale de discipline, en application de l'article 10.1.5, ayant reçu des informations dans l'exercice de ses fonctions a entendu la procédure à plusieurs mis en cause.

Il apparaît que des incidents seraient survenus pendant la rencontre suite à une décision des arbitres. Des parents du club ... seraient entrés sur le terrain et une maman de joueuse aurait mis une claque à une joueuse A et se serait énervée. L'équipe ... n'aurait pas souhaité reprendre la rencontre et serait sortie du terrain. Madame ..., spectatrice, serait entrée sur le terrain et aurait bousculé une ou plusieurs joueuses de l'équipe A. Monsieur ..., spectateur, serait entré sur le terrain, aurait pris une joueuse de l'équipe A par le col, menacé les joueuses en les pointant du doigt, aurait menacé l'arbitre de la rencontre, aurait fermé l'ordinateur et fait un tête-à-tête avec la maman de l'arbitre. Monsieur ..., marqueur, aurait renseigné sur la feuille de marque le nom de l'arbitre Monsieur ... alors que ce dernier aurait été absent lors de la rencontre et n'aurait pas inscrit la personne féminine qui aurait arbitré à sa place, cette dernière n'étant pas licenciée lors de la rencontre.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Lors du 4ème quart temps, la 6 blanche fait une faute sur la shooteuse (la 5). De là les parents (de ...) rentrent sur le terrain, la mère met une claque à une joueuse blanche et s'énerve. ... ne veut plus reprendre le match, ils sortent du terrain.* »

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Mesdames ..., ..., Messieurs ..., ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame ... et Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ..., Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.23 Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- Article 1.1.24 Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, Madame ... et Monsieur ... se sont vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction de salle du 16 octobre 2023 au rendu de la décision inclus.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Les deux parents, licenciés, sont entrés sur le terrain sans y être invités ni autorisés par les arbitres. La mère, Madame ..., spectatrice reconnaît avoir touché une des joueuses présente, elle s'en excuse ;
2. Le père, Monsieur ..., aurait menacé l'arbitre, fermé l'ordinateur, menacé verbalement et physiquement des joueuses mineures et fait un « tête contre tête » avec la mère de l'arbitre qui de plus est adjointe à la mairie.
3. Les faits sont établis et confirmés par plusieurs personnes, Madame ... les reconnaît et s'en excuse ;
4. Monsieur ..., le père de la joueuse qui a subi la faute, ne reconnaît pas les faits confirmés par plusieurs rapports ;
5. Il ne reconnaît pas avoir fermé l'ordinateur et n'aurait menacé personne ;
6. Par ailleurs, Monsieur ... serait déjà descendu des tribunes concernant les joueuses disqualifiées ;
7. Deux constats par rapport à la gravité du choc décrit, la première, les pompiers n'ont pas été appelés et la seconde, les parents attendaient avec leur fille blessée à l'extérieur de la salle ;
8. Le club ... et sa Présidente, responsable ès-qualité, fait part de la non-inscription de la faute antisportive sur la feuille de marque et que l'entraîneur n'a pas pu écrire sa réclamation ;
9. A la lecture des différents rapports, l'intervention de Monsieur ..., qui aurait volontairement fermé l'ordinateur, pourrait être à l'origine de ce mauvais fonctionnement ;
10. Le club recevant ... a fait arbitrer une personne non licenciée lors de la rencontre en la personne de Madame ... ;
11. Le marqueur Monsieur ... a inscrit Madame ... sur la feuille de marque ;
12. Monsieur le Président du club, Monsieur ..., dans son rapport a informé la commission de cet événement avant que le point ne soit soulevé par le chargé d'instruction suite aux informations transmises par le club ... ;
13. Un dernier témoignage d'un parent de l'équipe A, adjoint au Maire de ..., signale qu'un parent de l'équipe B a frappé une joueuse de l'équipe A en dehors de la salle ;
14. Il signale également, qu'une joueuse de l'équipe B a déversé le contenu de sa gourde dans son dos. Cet élément est confirmé par le témoignage de sa collègue élue, Madame

Dans le cadre de leur mise en cause, Mesdames ..., ..., Messieurs ..., ..., les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame ..., Monsieur ..., le club ... représenté par son Vice-Président Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ..., responsable ès-qualité du club ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Parents et entraîneur ont rapportés les faits ;
2. Il a été constaté que pendant la pause entre les deux quarts temps l'entraîneur du club ... avait échangé avec l'arbitre ;
3. Il semble que de plus en plus de fautes des locaux n'ont pas été sifflées et pour cause, ils se rendent compte que le coach de la ... exerce une influence constante sur l'arbitrage, n'hésitant pas à rentrer sur le terrain pendant le jeu pour échanger avec l'arbitre » ;
4. Les dires rapportés semblent être exacts comme le prouve la vidéo que les parents ont fourni, l'ambiguïté n'est pas permise ;
5. Lors du 4^{ème} quart temps, le jeu reprend, rapidement les joueuses de la ... sont en attaque, le ballon circule entre elles en zone haute jusqu'à ce que la 5 bleue intercepte une passe et part seule en contre-attaque ;
6. La joueuse n°6 du ... se lance à sa poursuite, pour les parents et entraîneurs présents, il est évident qu'elle ne pourra plus intervenir tant elle est partie en retard. Elle poursuit néanmoins sa course et sans se préoccuper à quelques moments que ce soit du ballon, elle percute très violemment et intentionnellement la joueuse 5 bleue qui est dans les airs après son double pas ;
7. La joueuse 5 bleue se retrouve projetée contre la structure du but de basket, elle finit allongée au sol au pied de celui-ci. Monsieur l'arbitre siffle une faute antisportive. C'est la stupeur générale parmi les parents, les chocs ont été extrêmement violents ;
8. Les avis des parents et du coach sont unanimes à ce sujet, les chocs (joueuse contre joueuse et joueuse bleue contre la structure) ont été extrêmement violents comme rapportés par les parents puisque la joueuse 5 bleue, ..., a dû consulter un médecin qui lui a prescrit du repos l'empêchant de fréquenter l'école pour une durée de 2 à 5 jours comme le montrent les certificats et dispenses en pièces annexes ;
9. L'entraîneur a demandé immédiatement après la faute à la table à Monsieur l'arbitre l'arrêt du match, il se dirige ensuite vers la joueuse au sol tout comme le coach de la ... ;
10. Des joueuses entourent la victime ainsi que Madame l'arbitre ;
11. Les parents de la joueuse au sol se rendent alors naturellement auprès de leur enfant qui est toujours au sol. La joueuse victime de la faute se relèvera difficilement ;
12. Les joueuses ... rassembleront leurs affaires et se rendront à l'extérieur du gymnase, l'entraîneur reste à la table avec les OTM ;
13. Ils constatent (Présidents ...) que l'entraîneur a eu la bonne réaction en demandant immédiatement l'arrêt du match, l'intégrité physique des joueuses n'était plus du tout garantie ;
14. Contrairement à ce que laisse sous-entendre les commentaires laissés sur l'e-Marque, après que l'arrêt du match ait été demandé à Monsieur l'arbitre et aux OTM, seuls les parents de l'enfant blessé entrent sur le terrain, et ce tout à fait légitimement pour se rendre auprès de leur fille toujours au sol ! ;
15. Aucun parent ni le coach n'ont vu la mère de la joueuse « mettre une claque à une joueuse blanche » comme indiqué dans les commentaires sur l'e-Marque ;
16. La mère de la joueuse au sol a bien écarté de son passage une joueuse blanche en lui touchant le bras, elle le reconnaît et s'en excuse ;
17. Elle est bien consciente qu'elle n'a pas à toucher un adversaire, mais ils remettent en cause les commentaires sur l'e-Marque ;
18. La faute antisportive sifflée par Monsieur l'arbitre n'est pas renseignée dans l'e-Marque. Sa gravité est totalement minimisée dans les commentaires puisqu'elle apparaît dans les termes suivants : « la 6 blanche fait une faute sur la shooteuse (la 5) » ;
19. La réclamation de leur coach est enregistrée mais il ne lui a pas été possible d'indiquer le motif de la demande ainsi que ses commentaires, l'ordinateur ne fonctionnant étrangement plus ;
20. Il a été notifié sur la feuille de marque que leur coach a refusé de la signer, ce qui est faux puisqu'au moment où il a voulu mettre sa réclamation, l'e-Marque ne fonctionnait plus selon les dires de l'OTM.

Madame ..., vice-Présidente du club ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Elle n'était pas présente lors de ce match ;
2. Elle a vu tous les parents présents sur cette rencontre, qui ont apportés leurs témoignages ;
3. Elle ne pense pas que Madame ... et Monsieur ... aient fait tout ce que les rapports racontent ;
4. Elle trouve déplorable de lire certaines choses sur les rapports qui sont complètement faux ;
5. Elle acceptera toute sanction prise par la commission de discipline.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elle conteste les observations indiquées sur l'e-Marque et les accusations dont elle fait l'objet ;
2. Sa fille a fait l'objet d'une faute antisportive de la 6 blanche, faute sifflée comme telle lors du match, elle était au sol ;
3. La violence du choc a été impressionnante et elle constate que sa fille ne se relève pas et qu'elle gémit toujours au sol ;
4. Elle est située dans la tribune située à l'étage et au-dessus du banc de leur équipe, elle descend auprès de sa fille pour s'enquérir de son état ;
5. Elle se dirige vers sa fille lorsqu'elle croise la joueuse 11A qui était disqualifiée ;
6. Elle lui touche le bras pour l'écartier de son chemin et l'interpelle en lui demandant si elle est fière d'elle, elle lui répond qu'elle n'a rien fait, elle ne s'attarde pas et rejoint sa fille ;
7. Elle n'avait pas à la toucher, son geste est inapproprié, elle s'en excuse sincèrement, mais elle confirme, elle ne l'a pas giflé ;
8. Sa fille ne pourra plus jouer au basket et continuer ses autres activités sportives pendant plusieurs mois ;
9. Elle n'a jamais giflé cet enfant !
10. Elle ajoute à sa déclaration qu'elle n'est pas rentrée sur le terrain suite à la décision de l'arbitre mais uniquement pour venir aux soins de sa fille qui venait de subir une agression physique et qui pleurait sans pouvoir se relever.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Elle reconnaît être directement descendue vers elle et quand elle est rentrée sur le terrain, effectivement il y avait plein de personnes, des groupes et dedans des joueuses qui y étaient ;
2. Elle a touché la numéro 11 à l'épaule au moment où elle est passée à côté d'elle parce qu'elle était en train de dire des propos insultants sur sa fille qui était au sol. Et elle lui a dit « mais tu es fière de toi ? » ;
3. La joueuse lui a répondu que ce n'était pas elle ;
4. Madame ... n'a pas continué à discuter avec elle, ce n'était pas son objectif ;
5. Elle allait voir sa fille donc c'était vraiment un geste à un moment donné sur le passage ;
6. Elle affirme qu'elle n'a jamais mis de gifle mais qu'elle a bien poussé la joueuse afin de se faire un chemin pour rejoindre sa fille ;
7. Elle s'excuse pour ce geste. C'était dans la panique.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Ils sont situés dans les tribunes, en hauteur par rapport au terrain ;
2. La joueuse 5B, intercepte le ballon et part en contre-attaque, elle a alors beaucoup d'avance, avec à sa poursuite la joueuse 6A, qui c'est évident ne pourra plus intervenir. Elle poursuit sa course et sans se soucier du ballon, viendra percuter violemment, par derrière, la joueuse 5A qui sera projetée contre la base du but de basket ;
3. L'arbitre siffle faute antisportive, leur coach demande l'arrêt du match, l'intégrité physique de nos enfants n'est plus garantie. Il n'a jamais vu ça sur un terrain de basket, c'est un carnage.
4. Les chocs ont été extrêmement violents. C'est la consternation générale, faisant vite place à l'inquiétude. ... ne se relève pas, il réalise qu'il ne faut pas qu'elle se relève sans avoir pris auparavant la précaution de s'assurer de son état ;

5. Il s'engage alors dans les escaliers, suivi de la maman de Arrivé en bas, il traverse tout droit le terrain ;
6. Il n'est pas pour s'en prendre aux arbitres, aux coachs ou aux joueuses... Il est uniquement là pour assister une personne en danger... qui plus est : sa fille ! ;
7. Des joueuses entourent ..., Madame l'arbitre est proche d'elle, les coachs ne sont pas loin. Une fois ... relevée, sa maman, des coéquipières et lui la raccompagnent ;
8. Au bout de quelques pas, toujours sur le terrain, le coach adverse se retrouve près de lui, ils échangent quelques mots, il lui tient les propos : « Tu sais, elle n'a que 16 ans, elle a encore une longue vie devant elle... j'aimerais bien qu'elle la poursuive sur ses deux jambes... tu es conscient de ce qui vient de se passer ? » ;
9. Il répondra, sans chercher du tout à minimiser les faits : « Je sais, elle est ingérable, je n'arrête pas de lui dire ! Il ajoutera : On va se faire défoncer ! ». C'est incroyable, il s'éloigne.
10. Il passe devant la table de marque, l'issue pour sortir du terrain se trouvant derrière celle-ci.
11. L'OTM déclare alors, plutôt fier que désolé : « Je pense que l'on ne va rien pouvoir inscrire, l'ordinateur est en panne ! » ;
12. En montrant l'ordinateur, il lui glisse qu'ils ont le temps et prendront le temps d'attendre s'il le faut ;
13. Il demande à voir le délégué ou à ce que leur coach puisse le voir ;
14. Pas de réponse de la part de l'OTM ;
15. Il sort, leur coach est près de la table et il en fait son affaire. Il a une fille à soigner. Sa requête concernant le délégué du match restera veine. Il se sont évertués ensuite à récupérer de la glace pour leur fille blessée ;
16. Ils se retrouvent à l'extérieur de la salle à la soigner. Elle souffre de partout, elle est choquée et confie avoir peur ! ;
17. Chacun reprend ses esprits, ils sont regroupés parents et joueuses devant la salle. Ils attendent leur coach ;
18. Les parents de l'équipe locale sont dans le hall d'entrée de la salle quand une dame sort en furie et les agresse verbalement, arguant d'un ton agressif : « Ce n'est pas possible... ma fille de 18 ans qui arbitrait ce match est dans tous ses états ... », il se retourne, il est à une distance tout à fait normale à ce moment-là pour lui répondre qu'ils ont également des joueuses choquées mais aussi des blessées. Elle repart alors dans le hall ;
19. Leur coach, resté longtemps à la table des OTM, ressortira de la salle et ils reprendront la route.
20. Il est bien entré sur le terrain, mais il apportera une nuance : ce n'est pas « suite à une décision de l'arbitre » mais pour porter assistance à une enfant en danger, sa fille, comme tout parent l'aurait fait suite à l'agression dont elle a été victime sous leurs yeux ;
21. Ils ne sont pas sur une simple bousculade et un petit hématome mais sur un acte délibéré et violent qui aura pour conséquence de nombreux traumatismes entraînant un arrêt de sa vie normale d'adolescente pour les jours qui suivirent ainsi qu'un arrêt de la pratique du basket pour minimum 3 mois comme l'attestent les pièces médicales... L'impact psychologique n'est pas encore mesuré... Reprendra-t-elle seulement le basket ? » ;
22. Il aurait pris par le col une joueuse et menacé les joueuses en les pointant du doigt ... mais quand ? ;
23. Il rentre sur le terrain et se dirige au secours de sa fille, et sur le chemin inverse il échange avec le coach adverse, peut-on penser que s'il avait attrapé une joueuse par le col ou menacé ses joueuses il ne lui aurait rien dit ? ;
24. Il trouve curieux que de tels faits ne soient pas relevés sur l'e-Marque... Pourquoi ? ;
25. Il aurait également menacé un arbitre... Quand ? Comment ? Physiquement ? Verbalement ? En le montrant du doigt lui aussi ? ;
26. A partir du moment où il quitte le coach adverse il ne croisera pas le regard des arbitres, ne s'adressera pas à eux... Il ne sait même pas où ils se trouvent ! ;
27. Il trouve à nouveau très curieux que Monsieur l'arbitre (ou Madame) n'ait pas consigné les faits sur l'e-Marque. Pourquoi ce curieux manquement alors qu'un fait aussi grave vient de se réaliser sur leur propre personne ? ;
28. D'ailleurs, devant tant de faits aussi graves évoqués comme étant réalisés par lui, pourquoi le délégué, ni personne du club, n'intervient ? ;
29. Il aurait « fermé l'ordinateur » pour quelle raison ? L'OTM les avertit que celui-ci ne fonctionne plus. Il leur signifie qu'ils patientent : leur intérêt est plutôt que celui-ci refonctionne ! Toutes ces accusations ne sont étrangement pas indiquées sur l'e-Marque ;
30. Concernant un « tête-à-tête » avec la maman de l'arbitre, il l'a évoqué plus haut, c'est elle qui vient les agresser alors qu'ils sont dans l'apaisement et le soin des enfants à l'extérieur de la salle. Comment lui faire porter le chapeau de ses propres actes ? ;

31. Il ne reprendra pas toutes les indications erronées sur l'e-Marque que leurs Présidents ont relevé, et toutes les anomalies qui tournent autour ;
32. Même si cela l'empêche de voir les enfants de son club ainsi que son jeune garçon évoluer en match pour plusieurs semaines, il ne conteste pas l'interdiction de salle prononcée à son encontre, le principe de précaution étant logique ;
33. Par contre, voir comment une famille peut être mise à mal physiquement et moralement par des personnes capables de tant de violences, de déclarations volontairement minimisées, erronées ou mensongères ont un impact néfaste sur lui ;
34. En plus de l'état de santé à venir de sa fille, il s'est senti également inquiet de savoir que des adultes cautionnent l'ensemble de ces actes et cette violence sur mineures en remettant ce genre d'individu sur les parquets quelques jours après.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Lorsque les trois filles ont été exclues, il a vu qu'elles ne se dirigeaient pas vers les vestiaires mais vers le hall ;
2. Il est descendu des tribunes pour les rejoindre. C'est alors qu'il a vu Madame ... avec un coup sur la pommette ;
3. Il décide donc d'aller vers la table pour aller demander de la glace afin de soigner cette dernière ;
4. Ils sont retournés dans les tribunes ;
5. Lorsque sa fille était au sol, il est descendu des tribunes et est allé directement voir sa fille, sans toucher à l'ordinateur et sans prendre une joueuse par le col ;
6. Sa seule préoccupation était sa fille ;
7. Concernant le soi-disant tête-à-tête, il affirme qu'il n'a jamais fait cela ;
8. La mère de l'arbitre est venue vers lui, bien longtemps après la fin du match, en disant que sa fille était traumatisée, il lui a répondu que la sienne était blessée, la dame est repartie.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ..., délégué du club et responsable ès-qualité du club ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. À la 2^{ème} minute de jeu du 4^{ème} quart temps, la joueuse numéro 8 de ... commet une faute antisportive sur une action de contre-attaque. Faute sifflée par les arbitres ;
2. À ce moment-là deux parents de ... sont descendus sur le terrain ;
3. L'un des deux parents a bousculé l'une de leurs joueuses sur le terrain ;
4. L'autre parent a menacé l'arbitre 1 puis est passé devant la table de marque en fermant violemment l'ordinateur alors que la personne qui faisait la e-Marque était en train de la remplir et a attrapé par le col notre joueuse qui a commis la faute ;
5. À partir de ce moment-là les adversaires décident d'arrêter le match par peur d'avoir des blessés ;
6. Les parents et joueuses disqualifiées ont continué à être encore plus virulents ;
7. Les joueuses/coach/parents décident de quitter la salle ;
8. En quittant celle-ci l'une des joueuses jette de l'eau sur l'un des parents de ... ;
9. De plus, le parent qui était rentré sur le terrain auparavant a menacé des joueuses en les pointant du doigt ;
10. Il en a aussi profité pour essayer de faire un « tête contre tête » avec la mère de l'arbitre, qui est aussi représentante de la mairie, alors que celle-ci essayait de le raisonner ;
11. Tout le long du match, les joueuses de ... ont insulté et donné de mauvais gestes aux joueuses du Les parents de ... ont eu des paroles complètement inappropriées tout au long de ce match. L'altercation qui a entraîné la faute disqualifiante est le fruit de 30 minutes d'insultes ;
12. Il souhaite préciser que l'arbitre 2 (...) n'était pas présent contrairement à ce qui est indiqué sur la feuille de match. L'arbitre présente n'étant pas encore licenciée, l'OTM a renseigné un autre nom ;
13. Ils ne remettent pas en cause la faute disqualifiante et la faute antisportive de leurs joueuses ;
14. Il signale le comportement scandaleux des parents de ... ;
15. Leurs joueuses et parents, leur table de marque, leurs arbitres et les coaches sont choqués de la tournure que ce match de ... en ... a prise ;
16. Certains des bénévoles ne souhaitent pas revenir pour aider le club si c'est pour se faire insulter ;
17. Il reconnaît Madame ... comme la maman qui bousculé les joueuses ;

18. Il identifie Monsieur ... comme l'auteur des menaces à l'arbitre, la personne qui a fermé l'ordinateur, celui qui a attrapé la joueuse par le col, qui a menacé les joueuses en les pointant du doigt et celui qui a fait un « tête-à-tête » avec la maman de l'arbitre.

Monsieur ..., vice-Président du club ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il reconnaît qu'ils ont mis quelqu'un qui n'était pas licencié ;
2. Il reconnaît également un manquement sur l'encadrement de la rencontre notamment sur les fautes disqualifiantes ;
3. Il tient à souligner le comportement exemplaire des parents de son club.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Suite aux fautes disqualifiantes, le match reprend avec un contexte très tendu la joueuse n°6 de ... fait une faute antisportive sur une contre-attaque à la n°5 de ... ;
2. Après la faute, les parents de ... lui ferment l'ordinateur violemment puis vont bousculer fortement une joueuse de ... puis s'en prennent à la joueuse qui avait commis la faute antisportive en la prenant par le col ;
3. Puis s'enchaîne une vague d'insultes et de menaces de ... qui décida de partir.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a bien mis Monsieur ... comme arbitre, mais il ne savait pas qu'il ne pouvait pas mettre un non licencié ;
2. Comme c'était à la dernière minute il a mis Monsieur ... ;
3. Il a demandé à Monsieur ... et aux coachs, et d'un comme un accord ils ont décidé de mettre Monsieur ... ;
4. Il confirme que c'est bien Monsieur ... qui a bien fermé l'ordinateur de l'e-Marque.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Comme précisé dans son témoignage lors de la rencontre opposant ... et ... le ..., elle n'avait pas fait de licence car ne sachant pas qu'elle en avait besoin au regard de son statut d'étudiante et l'arrêt en tant que joueuse, revenant occasionnellement elle souhaitait apporter un engagement bénévole au club de ... ;
2. A ce jour elle a régularisé la situation et fait sa licence.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Avant elle était licenciée en tant que joueuse, donc elle ne s'est jamais souciée d'avoir une licence ou quoi pour arbitrer ;
2. Et c'est vrai que là donc depuis son arrêt en tant que joueuse, elle a toujours continué à venir donner un coup de main au club sans se soucier d'avoir une licence ou pas en tant qu'arbitre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Mesdames ..., ..., Messieurs ..., ..., les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que lors d'une faute sifflée sur la joueuse B5, cette dernière est restée au sol en hurlant de douleur. Inquiets pour leur fille, Madame ... et Monsieur ... sont descendus des tribunes. Madame ... confirme, qu'elle a bousculé une joueuse pour se faire un chemin pour aller voir sa fille, elle s'en excuse. Concernant Monsieur ..., il affirme qu'à aucun moment il n'a fermé l'ordinateur et n'a pas pris par le col une joueuse. Cependant plusieurs rapports et témoignages lors des auditions confirment que Monsieur ... a fermé l'ordinateur servant à la feuille de marque de la rencontre. Pour le « tête-à-tête » Monsieur ..., affirme que rien ne s'est passé, or un témoignage affirme le contraire. Sur le fait que Madame ... était arbitre non licenciée, cette dernière s'en excuse mais elle ne pensait pas mal faire. Monsieur ... et Monsieur le Président ... ont pris la décision ensemble d'inscrire Monsieur ... (prévu au départ), licencié et non présent sur la rencontre.

3. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Monsieur ... ne pensait pas mal faire en inscrivant Monsieur ... sur la feuille. Il a pris la décision avec Monsieur le Président

4. Sur la mise en cause de Madame ... :

S'agissant de la mise en cause de Madame ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Madame ... ne pensait pas mal faire en arbitrant sans licence. Elle a l'habitude d'aider son club régulièrement.

5. Sur la mise en cause de Madame ... :

S'agissant de la mise en cause de Madame ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que cette dernière est bien descendue, sans l'aval des arbitres, voir sa fille, blessée au sol. La commission retient que Madame ... a été l'auteur d'une bousculade.

La commission rappelle que la place des spectateurs est dans les tribunes, qu'ils soient parents ou non. Qu'ils pourraient, si les circonstances l'exigent être autorisés, par les officiels et/ou les organisateurs, à entrer sur le terrain pour aller voir leur fille blessée mais qu'en aucun cas, ils n'ont à s'adresser ni aux joueurs et encore moins aux arbitres, qu'ils n'ont en aucun cas à toucher de quelques façons que ce soit les acteurs de la rencontre.

6. Sur la mise en cause de Monsieur ... :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que ce dernier est descendu à plusieurs reprises sur le terrain. Quand sa fille s'est blessée Monsieur ... est descendu sur le terrain sans avoir l'autorisation des arbitres et plusieurs témoignages confirment que Monsieur ... a fermé l'ordinateur servant à tenir l'e-Marque. Par ailleurs, la commission retient que Monsieur ... a eu une attitude violente à l'extérieur de la salle envers une élue de la commune accueillant la rencontre.

La commission rappelle que la place des spectateurs est dans les tribunes, qu'ils soient parents ou non. Qu'ils pourraient, si les circonstances l'exigent être autorisés, par les officiels et/ou les organisateurs, à entrer sur le terrain pour aller voir leur fille blessée mais qu'en aucun cas, ils n'ont à intervenir sur le matériel ou s'adresser aux joueurs et encore moins aux arbitres, qu'ils n'ont en aucun cas à toucher de quelques façons que ce soit les acteurs de la rencontre.

7. Sur la mise en cause du club ... et son Président ès-qualité :

S'agissant de la mise en cause du club ... et de son Président ès-qualité, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que le Président Monsieur ... a pris la décision en collaboration avec Monsieur ..., d'inscrire sur la feuille de marque Monsieur ..., alors que ce dernier n'était pas présent pour arbitrer lors de la rencontre, que Madame ... a tenu le rôle d'arbitre alors qu'elle n'était pas licenciée.

Par ailleurs, l'article 3.6 des règlements sportifs généraux de la Fédération Française de Basket Ball précise le rôle du délégué du club. « *Le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club. Ses fonctions sont d'être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels, contrôler les normes de sécurité, s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant, intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ, prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale, prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels* ». En outre, il est précisé dans le même article « *Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre* ».

En effet la commission constate que Monsieur le Président ... n'a pas su faire respecter l'ordre dans sa salle et qu'il a cumulé les fonctions de Président et de délégué du club.

La commission de discipline rappelle à Monsieur le Président ..., qu'il était informé d'une fraude en inscrivant une personne absente lors de la rencontre et de faire officier une personne non licenciée et par conséquent non couverte par la licence et ses assurances. La commission estime que Monsieur le Président ... peut s'estimer heureux qu'aucun accident ne soit arrivé à Madame ... et qu'en d'autres circonstances plus graves sa responsabilité personnelle aurait pu être engagée pénalement.

Le club ... et son Président ès-qualité, qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

8. Sur la mise en cause ... et sa Présidente ès-qualité :

Le club ... et sa Présidente ès-qualité, qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs ou « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou supporters* ».

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... et son Président ès-qualité, le club ... et sa Présidente ès-qualité sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, accompagnateurs ou supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la

Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Par ailleurs, l'entraîneur de l'équipe, Monsieur ..., a pris la décision d'arrêter la rencontre en demandant à ses joueuses de quitter le terrain. Le règlement officiel de Basket-Ball FIBA, article 20 « *une équipe perd la rencontre par forfait si ses actions empêchent la rencontre de se jouer* ».

9. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Ce ne saurait en aucun cas être remis en cause de quelle que façon que ce soit.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la ligue Régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball se sont engagées avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération et la Ligue Régionale. En effet, l'article 10 de la Charte éthique prévoit que « *Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale* ». Il est ainsi primordial que les mis en cause prennent acte de cela.

En outre, la Charte Ethique prévoit également que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». A ce titre, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et s'interdisent, à ce titre, « *aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence* », conformément à l'article 6 du même texte.

Ne s'agissant pas anodins, constitutifs d'incivilités, de violences physiques et verbales, la Commission estime que les mis en cause ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité respective quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'attitudes jugées déplacées ou de légitime défense pour justifier de comportements extrêmement graves étant donné qu'il se doivent d'« *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'ils doivent avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En l'espèce la commission retient que les mis en cause ont donc outrepassé les prérogatives qui sont les leurs en tant que licencié de la Fédération qui, délégataire d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive mais aussi d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du basketball. En ce sens, la commission estime devoir en voie de sanction à l'encontre des mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la commission régionale de discipline soucieuse de préserver l'image du basketball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Mesdames ..., ..., Messieurs ..., ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Cependant, au regard des éléments du dossier, la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame la Présidente

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un avertissement.
- D'infliger à Madame ... un avertissement.
- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) semaines sportives fermes.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) mois dont deux (2) mois avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) mois dont deux (2) mois avec sursis.
- D'infliger au club de ... la rencontre perdue par forfait assorti d'une amende de deux cent cinquante euros (250.00 €).
- D'infliger au club de ... la rencontre perdue par pénalité assorti d'une amende de deux cent cinquante euros (250.00 €).
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame la Présidente

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- *Monsieur le Président ... du 18 novembre 2023 au 17 décembre 2023 inclus*
- *Madame ... du 16 octobre 2023 au 6 novembre 2023 inclus*
- *Monsieur ... du 16 octobre 2023 au 15 décembre 2023 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ014 – 2023/2024- Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ..., arbitres, régulièrement invités ;

En l'absence non-excusee de Madame ... régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Mesdames ... et ... régulièrement convoquées ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que présente en tant que joueuse A, Madame ... a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport pour une échauffourée avec les joueuses 11B et 14B. Présente en tant que joueuse B Madame ... a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport pour une échauffourée avec la joueuse 11A. Présente en tant que joueuse B Madame ... a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport pour une échauffourée avec la joueuse 11A

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « Lors d'une altercation entre la 11 blanche et la 11 et 14 bleues, les arbitres sifflent disqualifiantes pour ces 3 joueuses. Nous n'avons pas réussi à rentrer sur la e-marque les 2 disqualifiantes de ... ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Mesdames ..., ... et Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mises en cause ont régulièrement été informées de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Mesdames ..., ... et ... ont été mises en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Sur l'instruction et les observations des mises en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Suite à un contre, la joueuse 11A, Madame ... a bousculé Madame ..., joueuse 14B qui lui rend la bousculade, en retour Madame ... pousse au visage ou gifle selon l'arbitre ou certains témoignages Madame ... ;
2. Madame ... serait intervenue pour séparer les protagonistes ;
3. Selon l'entraîneur B, une quatrième joueuse serait intervenue, aucun autre témoignage l'atteste, cependant plusieurs personnes attestent que Madame ... aurait frappé Madame ... d'un coup de poing au visage avec

une photo à l'appui. Lors de l'instruction, la photo proposée en annexe 2 est rejetée, aucun élément ne permettant d'attester avec certitude, qu'il s'agit d'une photo prise, sur l'instant, après l'incident ;

4. Les trois joueuses disqualifiées quittent l'aire de jeu, Madame ..., 11A se rend aux vestiaires, elle réapparaîtra sur le terrain après l'incident du 4^{ème} quart temps. Mesdames ... 14B et ... 11A n'ont pas suivi les consignes de leur entraîneur qui leur a demandé d'aller aux vestiaires ;
5. Elles se sont positionnées dans les tribunes et ont suivi la rencontre, elles auraient contesté et insulté ;
6. Il est à noter également le bug de l'ordinateur, les fautes ne sont pas notées sur la feuille de marque, cependant elles sont mentionnées au dos de la feuille de marque et aucune des mises en cause ne nient les faits en apportant chacune leur part de responsabilité lors de l'incident ;
7. Il est à noter la passivité du délégué du club dans la gestion de l'incident et la prise en charge des joueuses disqualifiées. La ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball a diffusé, le 26 septembre 2023, un document à l'attention des clubs expliquant le rôle et les devoirs du délégué du club.

Dans le cadre de leur mise en cause, Mesdames ..., ... et ... ont notamment été invitées à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Mesdames ..., ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A la fin du 3^{ème} quart temps, elle était en possession du ballon sur une contre-attaque lorsqu'elle s'est fait violemment bousculer et insulter de manière inacceptable par une des joueuses, goutte d'eau qui a fait déborder le vase ;
2. Elle a réagi de manière impulsive, elle a repoussé son adversaire en la poussant par le visage ;
3. Une de ses coéquipières est venue en découdre, elle l'a également poussée parce qu'elle voyait deux autres filles arriver sur elle ;
4. Elle regrette profondément d'avoir réagi de la sorte et d'avoir laissé ses émotions prendre le dessus ;
5. Elle a, en toute logique, été sortie du match et a rejoint les vestiaires où elle est restée jusqu'à la fin de la rencontre comme l'avait demandé l'arbitre ;
6. En tant que sportive, elle comprend qu'elle n'aurait pas dû céder à la provocation et qu'elle aurait dû en amont signaler tout incident aux arbitres et aux entraîneurs ;
7. Elle s'excuse sincèrement pour ce comportement inapproprié et elle est déterminée à apprendre de cette expérience ;
8. Elle est prête à coopérer pleinement avec la fédération de basket pour faire la lumière sur cet incident et elle acceptera toute mesure prise par la commission régionale de discipline.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il y avait beaucoup de pression pendant le match ;
2. Elle a reçu beaucoup de coups volontaires ou pas dont elle a discuté avec ses coéquipières ;
3. Au moment de faire la passe à une coéquipière, une fille de ... la tape et du coup Madame ... a rétorqué en la repoussant avec sa main sur le visage. La fille de ... l'a traite de « Salope » ;
4. A ce moment-là, Madame ... arrive et Madame ... la repousse également avec la main sur le visage ;
5. Elle s'excuse auprès de ses adversaires ;
6. Elle n'a pas mis de coup de poing et elle regrette d'avoir mis une gifle aussi forte.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

SEANCE DU 04/11/2023

1. A une minute de la fin du 3^{ème} quart temps, sa coéquipière ... (numéro 14 de ...) contre la joueuse 11A de ..., sans faire faute et c'est à ce moment que la joueuse 11A agresse violemment ... 14, arrachage de maillot et coup volontaire ;
2. Se trouvant à 1 mètre de l'action et ayant eu très peur pour ..., elle a essayé de s'interposer et la joueuse 11A lui a délibérément envoyé un coup de poing volontaire dans la pommette gauche.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 4 novembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Elle ne sait pas pourquoi ça a commencé, mais elle a vu Madame ... pousser Madame Cette dernière a voulu lui rendre le coup ;
2. Du coup Madame ... y est allée pour les séparer et c'est à ce moment précis qu'elle s'est pris un coup de la part de Madame ... ;
3. Après elles ont été séparées et elle est partie dehors avec Madame ... ;
4. Leur coach leur a dit d'aller dans les vestiaires mais elles ne l'ont pas fait car ce sont des vestiaires communicants ;
5. Elles sont allées dans les tribunes près de leurs parents afin de soigner le coup que Madame ... avait pris ;
6. Ce qui c'est passé, c'est passé, elle ne peut plus revenir en arrière ;
7. Elle n'a pas de rancœur.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Durant le 3^{ème} quart temps du match, elle récupère la balle suite à un contre et se dirige vers le camp adverse ;
2. A ce moment-là, elle se fait percuter violemment et intentionnellement par la joueuse qu'elle vient de contrer, en retour, elle répond par une bousculade et la joueuse adverse réplique par une gifle à son égard ;
3. L'arbitre décide d'intervenir et renvoie les équipes sur leurs bancs respectifs ;
4. En cinq années de pratique du basket-ball, elle a tenu une attitude sportive exemplaire ;
5. Pendant cette rencontre sous tension, elle a perdu ses moyens face à l'agressivité de son adversaire ;
6. Elle a conscience de son erreur et saura faire preuve de sang-froid si une telle situation serait amenée à se représenter.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Mesdames ..., ... et ... entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Sur la mise en cause de Madame ... :

S'agissant de la mise en cause de Madame ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permet à la commission de retenir d'une part que Madame ... a eu une attitude agressive en réaction au fait de jeu provoqué par Madame ... à son égard, et que d'autre part elle a porté physiquement atteinte à cette dernière en la giflant. Par ailleurs, la commission constate également que Madame ... a eu une attitude agressive en réaction à l'intervention de Madame ... qui intervenait pour séparer les deux protagonistes et qu'elle a porté physiquement atteinte à cette dernière en la frappant d'un coup de poing au visage.

En ce sens, la commission relève que la légitimité de la réaction de Madame ... face à un fait de jeu n'est pas raisonnablement entendable. En effet, la commission soulève qu'une réponse physique à un fait de jeu ne constitue pas un cas de légitime défense et est disproportionnée.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball ainsi qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible pour se faire justice elle-même.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre Madame ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale. Par ailleurs, la commission retient que Madame ... a reconnu les faits et s'en est excusée.

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

3. Sur la mise en cause de Madame ... :

S'agissant de la mise en cause de Madame ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de retenir que Madame ... est intervenue pour séparer Mesdames ... et ..., que lors de son intervention Madame ... l'a frappé au visage d'un coup de poing et que Madame ... n'a pas répondu au coup reçu.

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Madame ... ne sont pas répréhensibles au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence, la commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire.

4. Sur la mise en cause de Madame ... :

S'agissant de la mise en cause de Madame ..., l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permet à la commission de retenir que Madame ... a eu un geste et un comportement antisportif à l'encontre de Madame ..., qui a été l'élément déclencheur des incidents.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de se livrer à toute forme d'agression verbale* ».

Dès lors, la commission estime que Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné que son intervention auprès de Madame ... n'avait pas lieu d'être et qu'elle a engendré une altercation physique qui n'était pas anodine et qui aurait pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves et importantes.

En outre, ne s'agissant pas de faits anodins, il est à prendre en considération qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre Madame ... sont particulièrement graves et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale. Par ailleurs, la commission retient que Madame ... n'a exprimé aucun regret suite à l'incident.

Dès lors, les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause. En conséquence, la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) mois et trois (3) weekends sportifs dont un (1) mois avec sursis.
- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs dont deux (2) week-end avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Madame ... sera suspendue :

- Du 24 novembre 2023 au 26 novembre 2023 inclus
- Du 1er décembre 2023 au 3 décembre 2023 inclus
- Du 9 décembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus

Madame ... sera suspendue du 24 novembre 2023 au 26 novembre 2023 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.